

l'acquiescement a effacé le délit; mais tous les éléments du débat sont devant les juges criminels, et c'est pour éviter une nouvelle instance, un nouveau procès, c'est pour arriver à une plus prompt expédition de l'affaire, que le législateur, dérogeant à une règle générale, a voulu que les juges criminels, dans ce cas exceptionnel, prononçassent sur un intérêt purement civil qui ne se rattachait plus par aucun lien à l'intérêt pénal. Toutefois, il est bien entendu que ce droit, qui constitue une attribution dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu à d'autres faits qu'à ceux qui ont été l'objet de l'accusation.

**808.** Il ne faut pas confondre les restitutions et les dommages-intérêts. Les premières ont pour objet les choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé; les autres sont la réparation du préjudice qu'il a souffert. Les demandes formées par le plaignant pour atteindre ce double but sont indépendantes l'une de l'autre. Seulement, comme les effets dont la restitution est demandée ont, en général, le caractère de pièces de conviction, leur restitution ne peut être ordonnée qu'à la fin du procès. C'est l'objet de la disposition finale de l'art. 366. Cependant, au cas de contumace de l'un des accusés, l'art. 474 permet à la cour d'assises d'en faire la remise aux propriétaires, mais à la charge de les représenter, s'il y a lieu.

**809.** L'art. 368 dispose que « l'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. » Nous nous bornerons à induire ici de ce texte une double conséquence : 1° que tout arrêt de condamnation doit prononcer contre le condamné le remboursement des frais : c'est la conséquence de sa culpabilité, il a donné lieu à la poursuite, il doit en supporter les dépens; 2° la partie civile ne doit supporter la même condamnation que lorsqu'elle succombe dans sa poursuite. Le règlement sur les frais de justice du 18 juin 1811 avait disposé que les parties civiles, *soit qu'elles succombent ou non*, étaient personnellement tenues des frais. La loi du 28 avril 1832, en introduisant le 2° § de l'article 268, a eu pour objet d'effacer cette disposition évidemment contraire à l'équité. Si la partie civile a eu raison de poursuivre, si sa poursuite a été reconnue fondée, il n'est pas juste de mettre les frais à sa charge : autrement ce serait empêcher la plainte de toutes les personnes lésées par un crime.

## QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

## TITRE TROISIÈME

## DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

## CHAPITRE PREMIER

## DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

**810.** Nous avons achevé la matière du jugement. Vous avez suivi la procédure dans toutes ses phases jusqu'à ce que l'œuvre de la justice ait été accomplie. Vous connaissez toutes les formes des débats qui précèdent le jugement des contraventions, des délits et des crimes. Mais tout est-il terminé quand le jugement en dernier ressort est rendu? N'existe-t-il aucune voie de recours contre les arrêts définitifs des juges du fait? La législation serait tout à fait imprévoyante si elle avait omis d'organiser ce recours; car ne peut-il pas arriver que les juges aient méconnu ou violé la loi pénale? ne peut-il pas arriver qu'ils aient appliqué des peines arbitraires ou foulé aux pieds les droits de la défense? ne peut-il pas arriver même qu'ils se soient trompés au fond et que leur erreur se trouve démontrée par des faits qui ont surgi postérieurement à leurs arrêts? De là les voies de cassation et de révision.

**811.** Le recours en cassation existait déjà, quoique restreint et réduit à quelques cas de nullité, dans notre ancienne législation. Il résulte de deux ordonnances de 1331 et de 1344, que les arrêts de parlement pouvaient être attaqués par la voie de la proposition d'erreur, en vertu de lettres expédiées, à cet effet, par le conseil du roi; ces lettres énonçaient les erreurs reprochées aux arrêts et étaient adressées à la cour dont les arrêts émanaient, et qui seule pouvait les réformer. Les parties étaient condamnées à l'amende lorsqu'elles succombaient dans ce recours. L'ordonnance de 1539 disposait que la proposition d'erreur était la seule voie ouverte contre les arrêts des cours souveraines. Ce ne fut que vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle que ces arrêts commencèrent à être attaqués pour violation des ordonnances. L'art. 209 de l'ordonnance de Blois de 1579 déclarait « les jugements, sentences et arrêts qui se seront donnés contre la forme et teneur d'icelles (des ordonnances), nuls et de nul effet et valeur. » L'art. 12 de l'édit du 13 janvier 1597 portait en conséquence que les arrêts pourraient être cassés et rétractés par les voies de droit. Ces voies de droit étaient, aux termes de l'ordonnance de 1667, la voie de la requête au conseil du roi, qui, par une attribution nouvelle connaissait de ces demandes et y statuait. Tel a été le principe de la cour de cassation.

**812.** Cette cour a été l'une des premières créations de l'assemblée constituante (décret du 26 mai 1790) et l'une des plus importantes. L'institution d'une cour suprême et régulatrice assure, en effet, l'unité de la jurisprudence, en soumettant toutes les juridictions à une règle commune et unique.

Ce n'est point ici le lieu de vous exposer l'organisation de cette cour, qui a conservé, à peu de chose près, sa constitution primitive à travers toutes les vicissitudes politiques qui ont agité ce pays depuis l'époque de sa fondation. Je n'ai à vous entretenir que de ses attributions et même de la partie de ses attributions seulement qui se rattache aux matières criminelles.

**813.** L'art. 407 du Code d'instruction criminelle porte :

« Art. 407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. »

Cet article pose en principe l'ouverture du recours en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cette voie de recours domine toutes les juridictions répressives. Remarquez toutefois qu'elle ne constitue point un troisième degré de juridiction; la cour de cassation n'examine point les faits qui ont été jugés par les juges du fait, et l'appréciation que ces juges en ont faite est souveraine: c'est une voie extraordinaire de recours qui n'a pour objet que de vérifier la saine application des lois, soit dans l'instruction, soit dans le jugement. Le législateur a délégué à la cour de cassation l'interprétation souveraine de la loi; elle a le pouvoir d'annuler tous les actes qui lui semblent contraires à son texte et à son esprit. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs, elle n'est pas juge des faits, elle n'est juge que de l'application qui a été faite des lois.

Cette matière se divise en trois points que je vais successivement examiner: 1° contre quels arrêts et jugements le recours est-il ouvert? 2° quelles personnes peuvent l'exercer? 3° quelles sont les ouvertures à cassation?

**814.** En général, le pourvoi n'est ouvert que contre les jugements en dernier ressort et définitifs. C'est la conséquence du principe même de la cassation. En effet, il est évident qu'il n'y a lieu d'employer cette voie extraordinaire de recours que lorsque le jugement qu'il s'agit de faire annuler ne peut être attaqué par une voie ordinaire telle que l'opposition ou l'appel. Ainsi, tant qu'il existe une voie légale de réformation, le recours en cassation n'est pas recevable.

De là il suit: 1° que les jugements ou arrêts rendus par défaut ne peuvent être déférés à la cour de cassation tant que le délai de l'opposition n'est pas expiré; mais le pourvoi est recevable lorsque le juge-

ment par défaut est devenu définitif par l'expiration du délai de l'opposition; 2° que les jugements contradictoires ne peuvent également être l'objet d'un pourvoi, tant que la voie même de l'appel est ouverte. Il faut, suivant les termes de l'art. 407, que les jugements et arrêts soient en dernier ressort.

Le recours est ouvert, en vertu de cette règle: 1° contre les jugements en dernier ressort et définitifs des tribunaux de police; 2° contre les jugements des tribunaux de police correctionnelle, statuant sur l'appel des jugements des tribunaux de simple police ou sur l'appel des jugements du tribunal correctionnel, dans les cas prévus par les articles 200 et 201, ou enfin contre les jugements qui, quoique émanant d'un tribunal de police correctionnelle, n'ont cependant statué que sur une simple contravention, dans le cas prévu par l'art. 192; 3° contre les arrêts des chambres d'appel de police correctionnelle; 4° contre les arrêts des cours d'assises.

**815.** Cette règle admet toutefois des exceptions. L'art. 416 est ainsi conçu: « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique point aux jugements et arrêts rendus sur la compétence. » De là, il faut induire que le pourvoi peut être immédiatement dirigé: 1° contre les jugements et arrêts incidents qui ne sont pas purement préparatoires et d'instruction; 2° contre les jugements et arrêts de compétence.

Que faut-il, en premier lieu, considérer comme jugements préparatoires et d'instruction? Vous devez, à défaut d'aucun texte dans notre Code, recourir à l'art. 462 du Code de procédure civile, qui porte: « Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. » D'après cette distinction, on doit considérer comme préparatoire le jugement qui, par exemple, statue sur une demande en disjonction de poursuites dirigées contre plusieurs individus, ou qui joint comme connexes deux plaintes portées par deux personnes contre le même individu, ou qui passe outre au jugement du fond nonobstant l'allégation d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, ou qui ordonne l'apport au greffe de certaines pièces, ou qui statue sur une récusation du juge, ou qui admet l'intervention d'une partie civile, etc. On doit, au contraire, considérer comme interlocutoires les jugements qui, sur une plainte en violation de dépôt, admettent la preuve testimoniale du dépôt, ou qui ordonnent, avant faire droit, la visite des lieux ou la vérification de certains faits, ou qui admettent le prévenu d'un délit de chasse à prouver que le terrain sur lequel il a

chassé était, ou entièrement clos, ou sa propriété personnelle, ou qui statuent sur une demande en liberté provisoire, etc. Dans ces dernières hypothèses, la décision doit être réputée définitive, lorsqu'elle est rendue en dernier ressort, parce qu'elle statue sur le fond du droit ou préjuge une question de droit de laquelle dépend la solution du procès.

Les jugements et arrêts sur la compétence peuvent également être immédiatement attaqués par la voie de la cassation. La raison de cette exception est qu'un intérêt public s'attache à l'ordre des juridictions, et qu'il importe qu'un prévenu ne soit pas traduit devant un juge qui n'a pas de pouvoirs pour le juger. Cette règle, néanmoins, ne reçoit pas d'exécution devant la cour d'assises ; lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant cette cour, le pourvoi qu'il forme ultérieurement cesse d'être suspensif. C'est ce que décident l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835 et la loi du 10 juin 1853.

**816.** Il résulte de ce qui vient d'être dit que les arrêts des chambres d'accusation sont, comme je l'ai d'ailleurs déjà fait remarquer, susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation. Cette voie est ouverte contre ceux de ces arrêts qui ont un caractère définitif, en ce sens qu'ils terminent l'instruction dont la chambre d'accusation est saisie, ou qu'ils statuent définitivement sur la question qui a été portée devant elle. En thèse générale, les arrêts qui sont susceptibles d'acquiescer l'autorité de la chose jugée peuvent seuls être attaqués par ce recours. En effet, c'est parce qu'il n'existe plus aucun moyen légal de reprendre les points qu'ils ont résolus, c'est parce que les questions qu'ils décident sont définitivement décidées, que le recours est ouvert ; car il en résulte, soit pour l'accusation, soit pour la défense, un droit acquis ou un grief irréparable. Que si, au contraire, les décisions de ces arrêts sont provisoires ou purement indicatives, si elles ne lient pas les juges de renvoi et que ces juges aient le pouvoir d'apprécier de nouveau les faits qui ont déjà été appréciés et d'asseoir sur ces faits une décision différente, il n'y a point de droit définitivement acquis, point de grief qui ne puisse être réparé. Or, la loi, qui a considéré le recours en cassation comme un recours extraordinaire et ne l'a point soumis aux mêmes règles que l'appel, tend sans cesse à le restreindre et ne l'ouvre, par conséquent, que dans le cas où l'intervention de la cour de cassation est indispensable pour assurer les droits des parties et maintenir la saine application de ses textes. Tel est le véritable sens des articles 408, 413 et 416. C'est d'après cette interprétation qu'il faut décider que tous les arrêts qui prononcent sur des exceptions ou des fins de non-recevoir peuvent être l'objet d'un pourvoi ; qu'il en est de même de ceux qui ont omis ou refusé de statuer sur un chef des réquisitions du ministère public ou des conclusions des parties, des arrêts qui seraient une fausse application des règles de la procédure ; car cette application peut avoir pour effet de

suspendre ou d'annuler l'action publique ou les droits du prévenu ; enfin des arrêts rendus, comme je l'ai déjà dit, en matière de liberté provisoire ; car ils statuent définitivement sur le maintien ou le refus de cette liberté.

**817.** Quelles sont, en second lieu, les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation ? En général, la voie du recours en cassation appartient à tous ceux qui ont été parties dans un arrêt ou dans un jugement en dernier ressort. Ainsi, toute personne qui n'a pas figuré comme partie dans le procès ne peut jamais se pourvoir ; par exemple, un maire ne pourrait se pourvoir contre un jugement de police dans lequel il n'aurait figuré ni comme partie ni comme officier du ministère public. Ce premier point posé, il ne suffit pas d'avoir qualité pour se pourvoir, il faut avoir intérêt. Les articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle déclarent que, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi contre le crime, le délit ou la contravention, l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne peut être demandée sous le seul prétexte qu'il y a eu erreur dans l'application de la loi. Il suit de là qu'il faut un intérêt direct. Ainsi, par exemple, la compétence des tribunaux ordinaires étant de droit commun, un accusé ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été traduit devant une cour d'assises au lieu d'être traduit devant un conseil de guerre. De même, un accusé ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été condamné par erreur comme coupable de deux crimes, tandis que le jury n'aurait déclaré sa culpabilité qu'à l'égard d'un seul, si l'arrêt ne lui a appliqué que la peine applicable au fait reconnu à sa charge.

**818.** Le pourvoi n'est même pas ouvert dans tous les cas à toutes les parties qui ont figuré dans l'instance. La loi a établi des droits distincts à l'égard : 1° des prévenus et accusés ; 2° des parties civilement responsables ; 3° du ministère public ; 4° des parties civiles.

Les prévenus ou accusés peuvent se pourvoir contre tous les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, qui portent des condamnations contre eux. Ce droit, consacré par les articles 177, 216 et 379, n'a point de restriction ; il peut s'exercer, quelque minime que soit la peine prononcée. La loi, en matière criminelle, veut même que l'accusé ou le condamné soit averti de son droit de recours, afin qu'il ne puisse le laisser périr par ignorance ; les articles 296 et 371 ont des dispositions formelles à ce sujet. Il n'y a d'exception que pour le condamné par contumace ; l'article 473 n'accorde le recours contre les arrêts par contumace qu'au ministère public et à la partie civile ; le pourvoi formé par un contumax contre l'arrêt qui le condamne est non recevable, même lorsque ce pourvoi est fondé sur l'incompétence. Le contumax est dans une sorte de rébellion contre la justice ; il ne peut profiter de ses garanties que lorsqu'il se soumet à ses décrets. On a cependant argué à cet égard des articles 468 et 469 qui portent :

« Art. 468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. — Art. 469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. » De là, on avait induit que les parents ou amis pouvaient se pourvoir contre l'arrêt qui rejetait l'excuse. C'est une erreur : lorsque le droit de présenter l'excuse n'a point été dénié, l'appréciation de l'excuse elle-même n'est qu'une question de fait dont la solution, quelle qu'elle soit, ne peut donner ouverture à cassation.

Les personnes civilement responsables peuvent se pourvoir toutes les fois que le jugement ou l'arrêt porte des condamnations contre elles. L'art. 216 contient une disposition formelle à ce sujet, et, lors même que cette disposition ne serait pas écrite, leur recours est de plein droit dès qu'elles sont condamnées, à raison du grief qui résulte pour elles de cette condamnation.

Le droit de recours appartient également au ministère public. S'il s'agit d'un jugement de police en dernier ressort, c'est l'officier qui a rempli les fonctions du ministère public près le tribunal qui a le droit de se pourvoir (art. 177). Si le jugement émane d'un tribunal correctionnel, ce droit appartient, soit au procureur de la République près le tribunal, soit au procureur général. Enfin, si l'arrêt a été rendu soit par une chambre d'accusation, soit par une cour d'assises, ce droit peut être exercé, soit par le procureur de la République près la cour d'assises, en ce qui touche les arrêts de cette cour, soit par le procureur général en ce qui touche les arrêts de la chambre d'accusation, et les arrêts de la cour d'assises siégeant au chef-lieu de la cour. Dans tous les cas, le droit de pourvoi appartient au ministère public, soit que le prévenu ou l'accusé ait été renvoyé ou acquitté, soit qu'il ait été condamné ; car il agit dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de la justice, et, toutes les fois qu'il croit cet intérêt lésé, il peut agir. Toutefois, il ne peut attaquer les ordonnances d'acquiescement légalement rendues par le président de la cour d'assises, que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (art. 409).

Enfin, la partie civile peut se pourvoir ; mais, comme son droit est uniquement fondé sur l'intérêt qu'elle a dans son procès, il est très restreint. En matière correctionnelle et de police, la partie civile peut se pourvoir, même sans le concours du ministère public, contre les jugements et arrêts qui lèsent ses intérêts. L'art. 413 porte, en effet, que « les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, contre tous jugements et arrêts en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. Cet article ne fait d'exception qu'en ce qui touche la violation des

formes prescrites pour assurer la défense du prévenu : cette violation ne peut être invoquée que par le prévenu lui-même. Il en est autrement en matière de grand criminel. En premier lieu, la loi a dénié à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts des chambres de mises en accusation : ce droit n'appartient qu'à l'accusé et au ministère public ; du moins, le pourvoi de la partie civile n'est admis que lorsqu'il est réuni au pourvoi du ministère public. En second lieu, le droit de recours de cette partie contre les arrêts des cours d'assises est limité par l'art. 421 qui est ainsi conçu : « Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution ; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. »

819. A ces règles générales, la loi a créé, dans l'intérêt de la justice, deux exceptions qui font l'objet des art. 442 et 441. L'art. 441 est ainsi conçu :

« ART. 441. Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel, à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chap. III du tit. IV du présent livre. »

Quel est le sens de cette disposition ? L'attribution qu'elle confère doit-elle être restreinte au droit d'annuler dans le seul intérêt de la loi ? cette attribution au contraire est-elle illimitée dans ses effets ? Il serait difficile de circonscrire le droit d'annuler, conféré par l'art. 441, dans les étroites limites de l'intérêt de la loi, c'est-à-dire de n'y voir qu'un moyen de signaler aux juges leurs erreurs de droit sans toucher aux intérêts des parties, et sans modifier la situation où les jugements les ont placés. En effet, cet article n'a point réservé les droits des parties intéressées, et l'art. 442, que j'examinerai tout à l'heure, et qui confère au procureur général de la cour de cassation un droit analogue à celui que l'art. 441 confère au ministre de la justice, ajoute cette restriction : « L'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » Il est évident, puisque ces deux articles s'appliquent l'un et l'autre aux matières criminelles, puisqu'ils ont pour objet l'un et l'autre l'annulation des jugements irréguliers, et puisque le second seulement contient la réserve des parties, il est évident que le premier n'a pas entendu faire la même réserve ; que l'annulation qu'il prononce peut dès lors s'étendre au delà de l'intérêt de la loi.

Dans quels cas et sous quels rapports cette annulation peut-elle pré-

judicier ou profiter aux parties ? La jurisprudence a beaucoup varié sur ce point. Elle avait d'abord étendu les termes de l'art. 441 au delà de leurs limites raisonnables, elle les a ensuite restreints de manière à les rendre stériles, enfin elle est arrivée à considérer cette disposition comme ouvrant une voie extraordinaire de cassation, qui peut être utile aux intérêts de la justice sans préjudicier aux intérêts des parties, qui peut dégager la marche des procédures criminelles des actes qui l'entravent ou l'égarent, sans porter atteinte aux droits acquis par la chose jugée. Le législateur a voulu attribuer au ministre le pouvoir quelquefois nécessaire de dénoncer, pour les faire annuler, des actes qui ont violé la loi, lors même que ces actes ont acquis un caractère définitif. C'est un moyen de réparer des erreurs autrement irréparables, une voie exceptionnelle de recours destinée à remplacer les recours ordinaires lorsqu'ils ont été omis ou négligés. Il n'est pas inutile que le gouvernement, lorsqu'il vient à découvrir qu'un acte judiciaire est vicié d'abus ou de prévarication, puisse en faire cesser les effets en en provoquant l'annulation. Supposez qu'une juridiction se soit violemment saisie d'une affaire qui ne lui appartient pas, ou qu'elle ait refusé de statuer sur une affaire de sa compétence. Supposez qu'un jugement ait appliqué quelque pénalité arbitraire, ou puni comme crime ou délit un fait innocent : faudra-t-il donc, si le ministère public ou le prévenu ont négligé de se pourvoir, que ces décisions illégales restent debout, qu'elles gardent leur autorité, qu'elles soient exécutées ? L'article 441 a précisément pour but, au moins dans certains cas où l'intérêt de la justice est plus hautement compromis, de suppléer à la négligence des parties. Mais quelles doivent être les limites de son application ? La loi ne les a point posées ; il faut donc les chercher dans le droit commun. Le principe de la chose jugée, fondé sur un double intérêt, fait naître des droits, soit au profit des parties qui ont figuré au procès, soit au profit de la société. Or, on peut admettre que l'État, par suite d'un intérêt plus élevé ou d'une impérieuse nécessité, soit amené à déroger à ce principe dans quelques cas où la chose jugée lui paraît préjudicier aux intérêts de la justice. Mais quels doivent être ces cas ? Il faut distinguer entre les droits acquis aux parties et les droits acquis à l'État. L'État peut renoncer, en ce qui le concerne, au bénéfice de la chose jugée, il peut en provoquer la suspension dans les circonstances où elle n'aurait pour effet que de consacrer l'erreur ou d'arrêter le cours de la justice. Mais il est évident que cet abandon ne peut s'étendre aux droits que la chose jugée a acquis aux parties. Ces droits sont irrévocables. Il importe peu que l'article 441 ait gardé le silence sur le maintien de cette partie du jugement. Faudrait-il admettre que le jugement qui a prononcé l'acquiescement d'un accusé et qui, lors même qu'il est attaqué dans les délais, ne peut être cassé que dans l'intérêt de la loi, puisse être annulé au préjudice de cet accusé, lorsque le recours aura été formé par ordre du ministre ? Si l'on recule devant cette conséquence, il faut s'arrêter à une limite, et il n'en est pas d'autre que la chose jugée.

**820.** L'article 442 n'a ni le même caractère ni les mêmes effets que l'article 441.

« ART. 442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aura réclaté dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

Ce n'est plus le ministre, c'est le procureur général près la cour de cassation qui seul a le droit de saisir la cour dans cette nouvelle hypothèse. Ce n'est plus dans l'intérêt des parties, c'est dans le seul intérêt de la loi que le recours peut être exercé. Cette attribution n'a été créée qu'en vue de l'interprétation générale des lois : il ne faut pas qu'une interprétation erronée subsiste, il ne faut pas qu'une règle légale reste froissée. Si les parties n'ont pas d'intérêt à attaquer la décision illégale, ou si elles ont négligé de le faire, il importe que, dans un intérêt général, tout en maintenant les effets de cette décision dans l'espèce où elle a été rendue, la règle soit rappelée, l'interprétation soit éclairée. Le procureur général prend la défense non des parties, mais de la loi. Telle est l'idée qui sert de base au pourvoi dans l'intérêt de la loi.

On trouve encore une application des mêmes principes dans l'article 409 du Code d'instruction criminelle, qui porte que, « dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. » Ainsi, dans cette hypothèse, le pourvoi peut être exercé, non seulement par le procureur général près la cour de cassation, mais par le ministère public près la cour d'assises. Mais cette faculté n'existe que pour le seul cas d'acquiescement, elle ne peut être étendue soit aux arrêts de condamnation, soit aux arrêts d'absolution. La loi a voulu donner le moyen de réparer, dans l'intérêt général de l'application des principes du droit, les solutions entachées d'erreur, sans toucher aux droits acquis par les parties ; et, comme les ordonnances d'acquiescement sont à l'abri de toute censure, il a fallu donner au ministère public qui avait concouru aux débats le droit de saisir des nullités qui auraient échappé au procureur général près la cour de cassation.

**821.** Nous arrivons maintenant à rechercher quelles sont les ouvertures de cassation, quels sont les moyens d'annulation qui peuvent être invoqués à l'appui des pourvois.

En thèse générale, toutes les ouvertures de cassation consistent, ou dans une violation ou dans une fausse application de la loi : en effet, soit que les juges aient méconnu les règles de leur compétence ou

franchi les limites de leur autorité, soit qu'ils aient négligé d'observer les formes judiciaires, soit qu'en statuant, ils se soient mis en contradiction avec les textes de la loi ou qu'ils en aient faussement appliqué les dispositions, soit qu'ils aient repris une poursuite déjà souverainement jugée, il y a dans tous ces cas violation ou fausse application des lois d'instruction ou des lois pénales ; mais ce principe donne lieu à de nombreuses difficultés dans l'application.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 novembre 1790, pour donner ouverture à cassation, il fallait qu'il y eût *contravention expresse au texte de la loi* ; mais cette disposition trop restrictive fut modifiée par l'article 255 de la constitution du 5 fructidor an III, qui dispose que « le tribunal de cassation casse les jugements qui contiennent *quelque contravention expresse à la loi*. » L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1810 pose la limite des pouvoirs des juges du fait : « La justice est rendue souverainement par les cours impériales ; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. » La contravention est expresse toutes les fois que le jugement et la loi sont en opposition et se détruisent réciproquement. On peut induire de là que trois conditions sont principalement requises, pour qu'un moyen de cassation puisse être accueilli : 1° qu'il y ait une loi vivante que les juges devaient appliquer ; 2° que leur jugement contienne une disposition en contradiction avec cette loi ; 3° qu'il n'y ait rien, dans les faits particuliers de l'espèce, qui puisse faire disparaître cette contravention.

**822.** Cela posé, abordons les textes de notre Code :

« ART. 408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et dans la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. »

« ART. 413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. »

Prenons d'abord, comme le fait la loi, les arrêts des chambres d'accu-

sation. Dans quels cas le pouvoi est-il ouvert contre ces arrêts ? Vous avez vu que le président des assises doit, aux termes de l'art. 296, avertir l'accusé, dans l'interrogatoire préliminaire auquel il procède, de la faculté qui lui est ouverte de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi. La même faculté appartient, aux termes de l'art. 298, au procureur général. L'art. 299 ajoute : « La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande de nullité. Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et dans les trois cas suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. » La loi du 10 juin 1833 a modifié cet article pour joindre aux moyens de nullité qu'il prévoit un quatrième moyen, déjà prévu d'ailleurs par l'art. 408, et tiré de l'incompétence. Il ne faut pas induire des termes limitatifs de l'art. 299, et de cette dernière loi qui les a reproduits, que tout autre moyen de nullité, hors des termes de ces deux textes, serait interdit. Tel ne peut être le sens de la loi, puisqu'il n'y aurait alors de recours ni contre les arrêts de non-lieu, ni contre les arrêts de renvoi à la police simple et correctionnelle. L'art. 299 ne s'est occupé que de l'arrêt de renvoi et des principales causes de nullité que l'accusé peut faire valoir contre cet arrêt. Il n'a point dérogé aux autres règles légales.

Ainsi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 dispose que « les arrêts qui ne seront pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont déclarés nuls. » Il résulte de cet article, qui s'applique à tous les arrêts, que les arrêts des chambres d'accusation sont nuls : 1° à défaut d'assistance de juges à toutes les séances où l'affaire a été portée ; 2° à défaut de motifs. Des deux autres causes de nullité, l'une a été reproduite par l'art. 299, l'autre ne s'applique pas aux arrêts des chambres d'accusation. L'art. 234 veut également qu'il soit fait mention dans les arrêts de la chambre d'accusation, à peine de nullité, du nom de chacun des juges qui ont concouru à cet arrêt. Enfin, l'art. 408 déclare, comme vous venez de le voir, qu'il y a nullité de la procédure lorsque, dans l'arrêt de la chambre d'accusation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code a prescrites sous peine de nullité, et qu'il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une demande de l'accusé, soit sur une réquisition du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Il faut conclure de tous ces textes que le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation : 1° à raison de la fausse qualification des faits ; 2° à raison de la violation des formes prescrites par la loi ; 3° à raison de l'incompétence ; 4° à raison de la fausse interprétation de la loi ; 5° à raison du rejet ou de l'admission des exceptions préjudicielles ou des fins de non-recevoir ; 6° à raison des refus ou omissions de statuer sur les demandes des parties ou les réquisitions